

FAQ Covid-19

Aide exceptionnelle aux micro-crèches Paje (MC PAJE)

Version du 14 mai 2020

L'arrêté du 14 mars, dont les dispositions ont été reprises par le décret du 23 mars 2020, complétées des consignes du ministère de la solidarité et de la santé, précise les modalités de fonctionnement du secteur de la petite enfance :

- Les établissements d'accueil du jeune enfants (Eaje) suivants peuvent rester ouverts à leur public habituel ainsi qu'aux personnels prioritaires :
 - o Les établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje) rattachés à un établissement social, médico-social ou de santé. Ils adaptent l'organisation de l'accueil par petits groupes de 10 enfants maximum, sans contact entre eux au cours de la journée ;
 - o Les services d'accueil familial : les assistants maternels (employés de la crèche) peuvent poursuivre l'accueil chez eux, mais aucun regroupement n'est possible au sein de la crèche familiale ;
 - o Les micro-crèches, à condition de ne pas accueillir plus de 10 enfants simultanément ;

- Tous les autres Eaje doivent suspendre l'accueil des enfants accueillis habituellement. Ils peuvent avoir des places ouvertes pour accueillir les enfants des personnels prioritaires, dans la limite de 10 enfants simultanément.

Afin d'accompagner les micro-crèches, financées indirectement via le complément mode de garde, dite « MC Paje » et faisant l'objet d'une baisse partielle ou totale d'activité liée à la crise sanitaire Covid19, les Caf peuvent leur verser une aide exceptionnelle qui s'élève à :

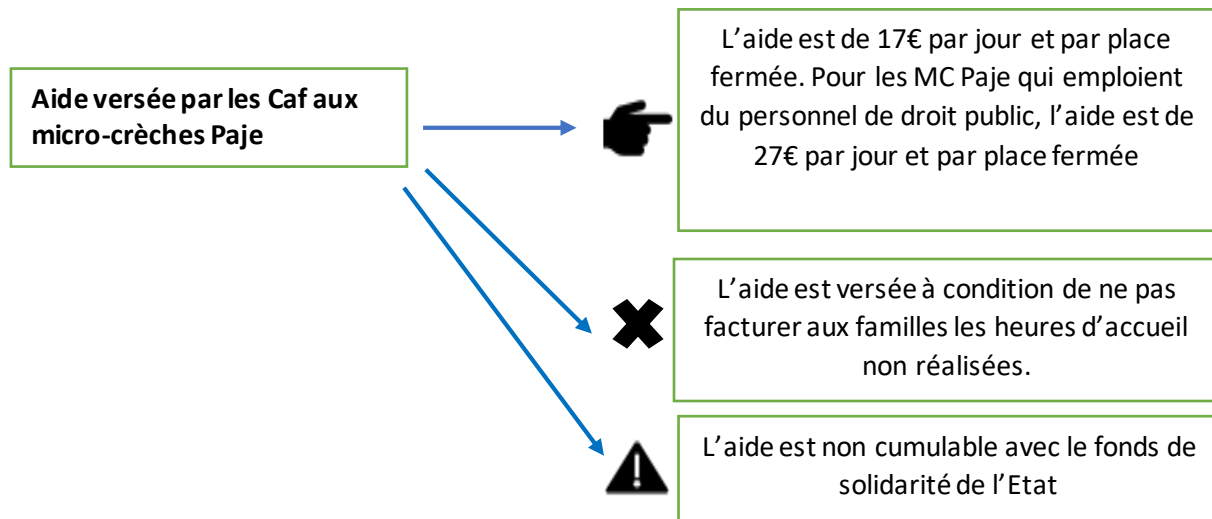
- 17€ par place et par jour de fermeture pour les MC Paje employant des personnels de droit privé ;
- 27€ par place et par jour de fermeture pour les MC Paje employant du personnel sous contrat de droit public.

Sommaire des questions :

1. Principes de l'aide exceptionnelle aux MC Paje	4
Quelles sont les principes de l'aide exceptionnelle des Caf aux MC Paje ?	4
Est-ce que les MC Paje sont éligibles à l'aide exceptionnelle prévue pour les EAJE relevant du financement Psu ?	4
L'aide exceptionnelle versée par la Caf est-elle cumulable avec celle du fonds de solidarité, mis en place par l'Etat et les Régions ?	4
Une micro crèche peut-elle choisir entre l'aide exceptionnelle versée par la Caf et le fonds de solidarité mis en place par l'Etat et les Régions ?	5
J'ai déjà demandé une aide auprès du fonds de solidarité, mis en place par l'Etat et les régions, mais je préférerais bénéficier de l'aide exceptionnelle versée par la Caf?	5
Pour bénéficier de l'aide de la Caf, faut-il que la MC Paje soit totalement fermée ?	5
Quelles seront les modalités pratiques de demande d'aide ?	5
Une aide est-elle prévue pour les personnels prioritaires qui recourent à une MC Paje ?	5
2. Facturation	6
En cas de fermeture de la MC Paje liée à l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid19, comment faire la facturation aux familles ?	6
Si la MC Paje est restée ouverte pendant la période de confinement démarrée le 16 mars, comment faire la facturation aux familles ?	6
Comment se passe la facturation si la micro-crèche a été ouverte sur une partie du mois puis a été fermée sur une autre partie du mois (exemple au mois de mars) ?	6
Un gestionnaire peut-il facturer une place aux parents bénéficiaires du Cmg et bénéficier en même temps de l'aide exceptionnelle versée par la Caf ?	7
Comment procéder lorsqu'une micro-crèche souhaite bénéficier de l'aide exceptionnelle de la Caf mais qu'elle a déjà facturé les heures non réalisées aux parents ?	7
3. Montant de l'aide exceptionnelle	8
Quel est le montant de l'aide exceptionnelle compensatrice versée par la Caf ?	8
Si la micro-crèche est en activité réduite et accueille quelques enfants, comment sera calculé le montant de l'aide ?	8
4. Modalités de calcul et de gestion de l'aide exceptionnelle	9
Quand sera versé l'aide exceptionnelle de la CAF ?	9
Pendant combien de temps sera versé l'aide exceptionnelle de la Caf ?	9
Quels sont les jours pris en compte pour le calcul de l'aide exceptionnelle versée par la Caf (jours ouvrés, ouvrables, calendaires) ?	9
Les jours fériés et les jours de vacances prévus dans le contrat d'accueil (vacances de printemps) sont-ils pris en compte dans le calcul de l'aide versée par la Caf ?	10

1. Principes de l'aide exceptionnelle aux MC Paje

Quelles sont les principes de l'aide exceptionnelle des Caf aux MC Paje ?



Est-ce que les MC Paje sont éligibles à l'aide exceptionnelle prévue pour les EAJE relevant du financement Psu ?

⇒ OUI

Toutes les crèches, qu'elles aient fait l'objet d'une fermeture administrative ou qu'elles aient dû faire face à des baisses d'activité en lien avec l'épidémie les contraignant à fermer des places, sont éligibles à une aide exceptionnelle qui sera versée par les Caf au titre de ces places fermées.

L'aide exceptionnelle de la Caf versée aux MC Paje est de 17€ par jour et place fermée. Si la MC Paje emploie des personnels de droit public, l'aide est de 27€ par jour et par place fermée.

L'aide exceptionnelle versée par la Caf est-elle cumulable avec celle du fonds de solidarité, mis en place par l'Etat et les Régions ?

⇒ NON

L'aide exceptionnelle pour les MC Paje n'est pas cumulable avec celle du fonds de solidarité, mis en place par l'Etat, avec les Régions, destiné aux très petites entreprises (Tpe), indépendants et micro-entrepreneurs ayant un chiffre d'affaire inférieur à un millions d'euros.

Une micro crèche peut-elle choisir entre l'aide exceptionnelle versée par la Caf et le fonds de solidarité mis en place par l'Etat et les Régions ?

⇒ NON

Une micro crèche ne peut pas choisir entre l'aide exceptionnelle versée par la Caf et le fonds de solidarité mis en place par l'Etat et les Régions. Cette règle de non-cumul est appréciée pour l'ensemble de la période d'éligibilité au fonds de solidarité et non au mois le mois.

J'ai déjà demandé une aide auprès du fonds de solidarité, mis en place par l'Etat et les régions, mais je préférerais bénéficier de l'aide exceptionnelle versée par la Caf ?

Ces deux aides ne sont pas cumulables, mais il vous est possible de rembourser l'aide émanant du fonds de solidarité. Vous pouvez opter pour l'aide exceptionnelle de la Caf, mais dans ce cas vous devrez rembourser le soutien du fonds de solidarité auprès de l'Etat et de la Région. La Caf pourra procéder à des contrôles sur pièces et sur place.

Pour bénéficier de l'aide de la Caf, faut-il que la MC Paje soit totalement fermée ?

⇒ NON

L'aide s'applique aux places fermées, dans le cadre d'une baisse d'activité partielle ou totale (fermeture administrative ou à l'initiative du gestionnaire). La fermeture totale de la MC Paje n'est donc pas une condition d'éligibilité à l'aide.

Quelles seront les modalités pratiques de demande d'aide ?

Vous n'avez aucune démarche à faire pour bénéficier de l'aide forfaitaire. Votre Caf vous adressera prochainement un questionnaire afin que vous lui transmettiez le nombre de places et de jours fermés et votre Rib. Ces données permettront à votre Caf de calculer et de vous verser le montant de l'aide auquel vous avez le droit.

Une aide est-elle prévue pour les personnels prioritaires qui recourent à une MC Paje ?

⇒ NON

Les MC Paje restant ouvertes pour leur public habituel peuvent également accueillir des personnels prioritaires. Les parents bénéficieront du Cmg structure, dans les conditions habituelles.

Contrairement aux crèches financées par la prestation de service unique (Psu), les MC Paje n'ont pas l'obligation d'appliquer la gratuité aux personnels prioritaires.

2. Facturation

En cas de fermeture de la MC Paje liée à l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid19, comment faire la facturation aux familles ?

En cas de fermeture de la MC Paje liée à la crise sanitaire provoquée par l'épidémie de Covid19, et quel que soit le motif de fermeture (fermeture administrative ou à l'initiative du gestionnaire), le complément mode de garde ne sera pas versé aux familles. La MC Paje ne doit donc pas facturer les heures non réalisées aux familles. Même si les heures d'accueil sont annualisées, la MC Paje ne doit pas facturer aux familles les heures non réalisées en raison de la crise sanitaire.

Les Caf verseront aux MC Paje concernées l'aide exceptionnelle. A cet effet, un questionnaire de déclaration de données sera transmis par les Caf aux gestionnaires de MC Paje.

Si la MC Paje est restée ouverte pendant la période de confinement démarrée le 16 mars, comment faire la facturation aux familles ?

L'Etat et les Caf ont mis en place des aides exceptionnelles pour les micro-crèches afin de les aider à faire face économiquement et financièrement à la baisse d'activité générée par la crise sanitaire.

Un questionnaire sera transmis par la Caf à chaque gestionnaire afin qu'il déclare le nombre de places fermées.

Pour pouvoir bénéficier de l'aide exceptionnelle de la Caf, il est exigé des gestionnaires qu'ils ne facturent aux parents que les seules heures d'accueil ayant réellement été réalisées. Ces heures seront, comme d'habitude, déclarées à la Caf par attestation mensuelle et serviront de base au calcul et au versement du Cmg structure à la famille.

Plus généralement, Il est recommandé la non-facturation aux familles des heures d'accueil qui n'auront pas été assurées par la MC Paje quel qu'en soit le motif.

Comment se passe la facturation si la micro-crèche a été ouverte sur une partie du mois puis a été fermée sur une autre partie du mois (exemple au mois de mars) ?

Quel que soit le motif de fermeture, la facturation du mois de mars se fait de la façon suivante :

- Pendant la période du mois de mars où l'accueil des enfants a été possible, la facturation aux familles doit être faite sur la base des heures d'accueil réalisées. Ces heures doivent être déclarées sur l'attestation mensuelle et serviront de base au calcul et versement du Cmg aux familles comme habituellement ;
- Pour la période où la MC Paje est fermée totalement ou partiellement, voir les réponses aux deux questions précédentes

Un gestionnaire peut-il facturer une place aux parents bénéficiaires du Cmg et bénéficier en même temps de l'aide exceptionnelle versée par la Caf ?

⇒ NON

Pour bénéficier de l'aide de la Caf, les gestionnaires de MC Paje ne doivent pas facturer aux familles les heures d'accueil non réalisées. En effet, le versement du Cmg aux familles n'est pas cumulable avec le versement de l'aide exceptionnelle de la Caf.

Comment procéder lorsqu'une micro-crèche souhaite bénéficier de l'aide exceptionnelle de la Caf mais qu'elle a déjà facturé les heures non réalisées aux parents ?

Afin de bénéficier de l'aide exceptionnelle de la Caf par jour et par place fermée, les micro-crèches Paje ne doivent pas facturer aux familles les heures non réalisées. Les micro-crèches qui ont facturé des heures d'accueil non réalisées, en raison de la crise sanitaire, sont invitées à émettre un avoir aux parents et déduire cet avoir de la facture pour un mois de garde à la sortie du confinement.

En pratique

Nadège et Mathieu recourent à une micro-crèche pour leur enfant de 2 ans. Ils paient chaque mois une facture de 1600€ soit pour un total de 160 heures par mois (10€ par heure d'accueil). La Caf prend en charge une partie de leurs dépenses de garde au titre du Cmg.

Au mois de mars en raison de la crise sanitaire du Covid 19, Nadège et Mathieu n'ont déposé leur enfant en micro-crèche que du 2 au 13 mars soit un total de 10 jours pour 80 heures. A partir du 16 mars, en raison du confinement, ils ont préféré garder eux-mêmes leur enfant. Leur micro-crèche leur a néanmoins facturé un mois complet soit 1600€. Nadège et Mathieu transmettent la facture à leur Caf qui leur verse le Cmg.

Afin de bénéficier de l'aide exceptionnelle de la Caf, pour la période allant du 16 mars au 31 mars, la micro crèche doit faire un avoir à la famille correspondant aux heures non réalisées au mois de mars, soit un avoir de 800€ (10€ x 80h = 800€)

A la sortie du confinement, les parents remettent leur enfant à la micro-crèche. Au mois de juin, la micro-crèche facture aux parents un mois de garde complet déduction faite de l'avoir effectué au moment du confinement, soit une facture de 800€ pour l'équivalent de 80h d'accueil. Nadège et Mathieu envoient la facture à leur Caf qui leur verse le Cmg.

3. Montant de l'aide exceptionnelle

Quel est le montant de l'aide exceptionnelle compensatrice versée par la Caf ?

Le montant de l'aide forfaitaire exceptionnelle est différent selon le statut juridique des personnels. Ainsi, il faut distinguer :

- Pour les MC Paje employant des personnels de droit privé, le forfait est de 17€ par place et par jour ;
- Pour les MC Paje employant des agents publics, le forfait est de 27€ par place et par jour.

Un questionnaire sera transmis par la Caf à chaque gestionnaire afin qu'il déclare le nombre de places fermées chaque semaine.

Si la micro-crèche est en activité réduite et accueille quelques enfants, comment sera calculé le montant de l'aide ?

Par exemple sur les 10 places d'accueil de la micro-crèche, seules l'équivalent de 2 places sont occupées par 4 enfants de 4 familles.

- Le gestionnaire facture aux 4 familles les seules heures d'accueil effectivement réalisées. Ces heures seront déclarées comme d'habitude par attestation mensuelle et serviront de base au versement du Cmg structure aux familles.
- Pour les 8 autres places « inoccupées », la MC Paje est éligible à l'aide forfaitaire exceptionnelle par jour et place fermée

4. Modalités de calcul et de gestion de l'aide exceptionnelle

Quand sera versé l'aide exceptionnelle de la CAF ?

Le calcul du montant de l'aide exceptionnelle sera mis à jour chaque semaine au fur et à mesure des remplissages du questionnaire, et le paiement sera réalisé après contrôle des données à la fin de la mise en œuvre de la mesure de soutien. Dans les situations les plus critiques en termes de trésorerie, vous pourrez solliciter un paiement intermédiaire auprès de votre caf à compter de la deuxième quinzaine de mai.

Pendant combien de temps sera versé l'aide exceptionnelle de la Caf ?

L'aide exceptionnelle de la Caf est versée pour les places fermées ou « non pourvues » en raison de la crise sanitaire Covid 19 selon les modalités ci-après :

Motif de fermeture des places	Date d'entrée en vigueur de la mesure
Fermeture administrative de la structure intervenue	A compter du 1 ^{er} mars 2020
Fermeture de la structure à l'initiative du gestionnaire quel que soit le motif (absence d'enfants, absence de personnels pour les accueillir)	A compter du 16 mars 2020
Fermeture de tout ou partie des places de la structure du fait de la suspension d'accueil prise par l'arrêté du 14 mars (dont les dispositions ont été reprises par le décret du 23 mars 2020)	A compter du 16 mars 2020
Fermeture d'une partie des places de la structure du fait d'un manque de personnel ;	A compter du 16 mars 2020
Absence des enfants sans justificatif, alors que la structure est ouverte.	A compter du 16 mars 2020

Quels sont les jours pris en compte pour le calcul de l'aide exceptionnelle versée par la Caf (jours ouvrés, ouvrables, calendaires) ?

L'aide exceptionnelle de la Caf est versée par jour ouvré et par place au regard de l'autorisation de fonctionnement en vigueur avant la crise sanitaire, y compris pour les services d'accueil familiaux.

Les jours fériés et les jours de vacances prévus dans le contrat d'accueil (vacances de printemps) sont-ils pris en compte dans le calcul de l'aide versée par la Caf ?

Les jours de fermetures prévus notamment les vacances et jours fériés et inscrits au contrat d'accueil (et ou dans le règlement de fonctionnement) n'ouvrent pas droit à l'aide exceptionnelle versée par la Caf.

En revanche, si la famille a positionné des jours de congé pendant la période de confinement et que ces jours ne sont pas inscrits dans le contrat d'accueil, dans ce cas les jours des congés ouvrent droit à l'aide exceptionnelle versée par la Caf